

ANNEXE

Tableau de la PSC proposée aux agents

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE 1 : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire totale de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement	1.38 %
Incapacité permanente ⁽²⁾		
Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
REGIME DE BASE 2 : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE		
Incapacité temporaire totale de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement	1.76 %
Incapacité permanente ⁽²⁾		
Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
Perte de retraite ⁽³⁾		
Versement d'une rente viagère	100% de la perte de retraite justifiée	
REGIME DE BASE 3 : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE / DECÈS ET PTIA		
Incapacité temporaire totale de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement	2.31 %
Incapacité permanente ⁽²⁾		
Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
Perte de retraite ⁽³⁾		
Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	
Décès / PTIA		
Toutes causes	200 % du traitement net	
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire vient en complément d'un régime indemnitaire maintenu réellement par la collectivité ou reconstitué, à hauteur de 50%. Elle est subordonnée au versement d'une prestation complémentaire au titre du TBI+NBI.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>		